



COMMISSION REGIONALE APPEL SPORTIF

PV n°11 du vendredi 27 septembre 2019.

Présents: Boinamani BACHIROU, Aboudou AOULADI, Nadhirou YOUSOUF, Wirdane AHMED.

Absents Excusés : Rachidi ISHAKA, Madi ABDOU MBOIBOI

Ordre du jour:

- Examen des dossiers en appel.

Examen des dossiers en appel

1- Affaire : AS BANDRABOUA concernant sa demande de dérogation BMF

Appel de l'AS BANDRABOUA contre la décision de la Commission Régionale Technique PV N°4 du 14/09/2019 publié le 20/09/2019

Rappel des faits :

Le club de l'AS BANDRABOUA avait fait une demande de dérogation sur l'éducateur MINIHADJI Mourtadhoi qui suit la formation BMF pour la saison 2019, leur demande a été rejetée par la Commission Régionale Technique

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de l'AS BANDRABOUA par courriel du 20/09/2019 pour le dire recevable en la forme ;

Les dirigeants de l'AS BANDRABOUA entendus lors de l'audition du vendredi 27/09/2019

Considérant que l'équipe de l'AS BANDRABOUA fait valoir que :

- L'éducateur MINIHADJI Mourtadhoi a démissionné de son club d'origine et a rejoint le club de l'AS BANDRABOUA depuis le mois de juin
- Certains clubs ont connu la même situation et leurs demandes de dérogations ont été accordées

Considérant qu'il est stipulé dans les obligations des clubs par rapport au statut des éducateurs que les éducateurs en formation BMF pour la saison en cours peuvent demander une dérogation du fait d'être en formation et couvrir l'équipe qu'ils entraînent, la dérogation ne sera accordée que sur demande, elle n'est pas systématique et que l'éducateur ne peut demander de dérogation que pour le club qu'il a mentionné sur sa fiche de mise en situation professionnelle. Le club doit être le même que celui déclaré en début de formation



Considérant que l'éducateur Minihadji MOURTADHOI effectue sa mise en situation professionnelle avec les U18 de l'ASJ HANDREMA pour sa formation BMF

Par ces motifs :

La commission décide :

- De confirmer la décision de la Commission Régionale Technique dont appel,
- De mettre à la charge de l'AS BANDRABOUA le droit d'appel non fondé de 40€

2- Affaire : AS NDRANAVI vs BANDRELE FC du 06/07/2019 (13^{ème} journée R3 Sud)

Appel de l'AS NDRANAVI contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlement PV N°12 du 13/08/2019 publié le 06/09/2019 – décision réserve non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu

Rappel des faits

Lors de la rencontre qui opposait AS NDRANAVI contre BANDRELE FC, rencontre comptant pour la 13^{ème} journée de championnat R3 SUD, l'équipe AS NDRANAVI avait fait une réserve de qualification car BANDRELE FC a inscrit et a fait participer lors de ladite rencontre 6 joueurs de nationalité étrangère

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de AS NDRANAVI par courriel du 12/09/2019 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage

A noter l'absence des 2 clubs pourtant convoqués

Considérant que l'équipe de AS NDRANAVI fait valoir que :

- L'équipe de BANDRELE FC a fait jouer lors de la rencontre 6 joueurs de nationalité alors que le règlement autorise une équipe à faire jouer que 5 joueurs de nationalité étrangère

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 58-IV que :

Le nombre de joueurs étrangers dans les équipes est fixé à cinq (5) au maximum pour les compétitions organisées par la Ligue à l'exception des compétitions de jeunes dans lesquelles le nombre de licence "étranger" n'est pas limité. Le nombre de joueurs appartenant à une Nation membre de l'union européenne (U.E) n'est pas limité dans les équipes.



Considérant que sur le bordereau de demande de licence que BANDRELE FC a envoyé à la Ligue, la case UE est bien cochée

Considérant que parmi les 6 joueurs cités par l'AS NDRANAVI, la licence de LECLEAU BASTIEN porte la mention UE, dit que joueur n'est pas considéré comme de nationalité étrangère

Par ces motifs :

La commission décide :

- De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,
- De mettre à la charge de l'AS NDRANAVI le droit d'appel non fondé de 40€

Boinamani BACHIROU n'a pas pris part à la délibération sur l'affaire

3- Affaire : MAHARAVOU FC vs MIRACLE DU SUD du 28/04/2019 (8^{ème} journée U18 Poule D)

Appel de MIRACLE DU SUD contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes PV N°9 du 30 août 2019 notifié le 20/09/2019 – décision réclamation non fondée et résultat acquis sur le terrain maintenu

Rappel des faits

Lors de la rencontre qui opposait MAHARAVOU FC contre MIRACLE DU SUD, rencontre comptant pour la 8^{ème} journée de championnat R2 U18, l'équipe MIRACLE DU SUD avait une réclamation car l'équipe de MAHARAVOU avait fait jouer lors de la rencontre 8 joueurs sans licences

Le score était de 4 buts à 0 en faveur de MAHARAVOU FC

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de MIRACLE DU SUD par courriel du 23/09/2019 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage

Pris connaissance du rapport de l'arbitre

Les dirigeants des deux clubs entendus lors de l'audition du vendredi 27/09/2019,

Considérant que le club de MIRACLE DU SUD conteste la décision de la Commission Régionale des Jeunes PV N°9 du 30 août 2019 publié le 20/09/2019 qui dit réclamation non fondée et résultat acquis sur le terrain maintenu



Considérant que l'équipe de MIRACLE DU SUD fait valoir que :

- La réserve de MAHARAVOU FC a été faite en cours de la rencontre
- Le club de MIRACLE DU SUD avait formulé une évocation sur la participation de certains joueurs de MAHARAVOU FC qui ont pris part à la rencontre sans licence ni une pièce d'identité officielle
- MIRACLE DU SUD conteste le rapport de l'arbitre car la personne qui l'a écrite n'est pas celle qui l'a signée

Considérant que l'équipe de MAHARAVOU FC fait valoir que :

- L'équipe de MAHARAVOU a bien présenté toutes ses licences et se demande si ce n'était pas le cas, pourquoi l'équipe de MIRACLE DU SUD n'a pas fait de réserve avant match

Considérant que l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit que, pour l'appréciation des faits, les déclarations des Arbitres et de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une mission officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire

Considérant que l'arbitre confirme dans son rapport que MAHARAVOU FC a bien présenté toutes ses licences

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale des Jeunes dont appel,**
- **De mettre à la charge de MIRACLE DU SUD le droit d'appel non fondé de 40€**

Nadhirou YOUSOUF n'a pas pris part à la délibération

4- Affaire : ASJ HANDREMA vs NDREMA CLUB du 10/09/2019 (14^{ème} journée R4 Poule B)

Appel de l'ASJ HANDREMA contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlement PV N°12 du 13 août 2019 publié le 06/09/2019 – décision réserve fondée et dit match perdu par pénalité par l'ASJ HANDREMA et attribue le gain à NDREMA CLUB

Rappel des faits

*Lors de la rencontre qui opposait l'ASJ HANDREMA contre NDREMA CLUB, rencontre comptant pour la 14^{ème} journée de championnat R4 poule B, l'équipe NDREMA CLUB avait une réserve d'avant match sur les joueurs suivants de l'ASJ HANDREMA qui ont pris part à ladite rencontre alors qu'ils ont disputé plus de 5 matchs avec leur équipe première,
ABDERREMANE NDHIONNE, licence N°2548600706
YOUSOUF MOHAMED, licence N°2547554572
MHOMA PIERRE, licence N°2548266665
ISSOUFI SADJIDANE, licence N°2546848279*



Le score était de 2 buts à 0 en faveur de l'ASJ HANDREMA

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de ASJ HANDREMA par courriel du 11/09/2019 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage

Les dirigeants de l'ASJ HANDREMA entendus lors de l'audition du vendredi 27/09/2019,

Considérant que l'équipe de l'ASJ HANDREMA fait valoir que :

- Parmi les joueurs cités, ISSOUFI SADJIDANE n'a disputé que 2 matchs au maximum avec l'équipe première

Considérant qu'il résulte des dispositions du chapitre IV, article 62-1 du Règlement Intérieur 2019 que :

Les clubs ne pourront aligner en équipe inférieure plus de trois (3) joueurs ayant, depuis le début de la saison, disputé en totalité ou en partie plus de cinq (5) matchs de championnat en équipe supérieure.

Considérant qu'après vérification, le joueur ISSOUFI SADJIDANE n'a disputé que 2 matchs avec l'équipe première de l'ASJ HANDREMA, soit le match contre TORNADE CLUB du 15/06/2019 et celui contre l'AJ MTSAHARA du 27/04/2019, dit que le joueur ISSOUFI SADJIDANE a régulièrement pris part à la rencontre en rubrique

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmier la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **De dire résultat acquis sur le terrain maintenu.**



Les décisions faisant suites aux appels contre les PV de la CRLM sont susceptibles de recours devant les juridictions compétentes, Tribunal Administratif de Mamoudzou, dans les délais prescrits par la loi, un mois. Toutefois cette saisine ne devra s'opérer qu'après la saisine préalable et obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSF dans un délai de 15 jours et dans le respect des articles 140, 141, 141-1 et suivants du Code du Sport

Les décisions concernant les matchs de coupe sont susceptibles d'appel devant le Comité de Direction dans un délai de cinq jours et celles concernant les matchs de championnats sont susceptibles d'appel devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1ère publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2019 de la Ligue Mahoraise de Football et des RGX de la Fédération Française de Football

Prochaine réunion

La prochaine réunion est prévue le vendredi 18 octobre 2019 à 13h30 au siège de la Ligue.

Président

Nadhirou YOUSOUF

Secrétaire général

Boinamani BACHIROU